



34420 Hérault

Tél. 04 67 90 94 44

**ARRÊTÉ MUNICIPAL Portant déplacement temporaire du marché et réglementation du stationnement et de la circulation avenue de l'Égalité
N°2026/211**

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES (Hérault),

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 ;

VU le Code de la route, notamment son article R.417-10 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224-18 relatif aux halles et marchés communaux ;

VU l'arrêté municipal N°2026/102 portant réglementation générale des marchés estivaux de Portiragnes ;

VU l'arrêté municipal autorisant et réglementant les abrivados prévues avenue Jean Moulin le dimanche 09 août 2026 ;

CONSIDÉRANT que le marché communal était initialement prévu avenue Jean Moulin le dimanche 09 août 2026 ;

CONSIDÉRANT que des abrivados sont organisées le même jour avenue Jean Moulin et nécessitent la libération complète de cette voie afin d'assurer la sécurité du public, des participants, des riverains et des usagers ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, afin de maintenir l'activité du marché communal tout en garantissant le bon ordre, la sécurité publique et la commodité du passage, de déplacer temporairement le marché sur l'avenue de l'Égalité ;

CONSIDÉRANT que la portion de l'avenue de l'Égalité comprise entre le carrefour avec l'avenue Jean Moulin et le cimetière présente les caractéristiques nécessaires à l'accueil temporaire des commerçants du marché, sous réserve d'une réglementation adaptée du stationnement et de la circulation ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à Madame le Maire de prendre toutes mesures temporaires nécessaires et proportionnées afin de prévenir les risques de troubles à l'ordre public, d'assurer la sécurité des personnes et de permettre le bon déroulement des manifestations et activités prévues ;

ARRÊTE

Article 1 – Déplacement temporaire du marché

Le marché communal prévu initialement avenue Jean Moulin le dimanche 09 août 2026 est temporairement déplacé sur l'avenue de l'Égalité, dans sa portion comprise entre le carrefour avec l'avenue Jean Moulin et le cimetière.

Ce déplacement temporaire est applicable uniquement pour la journée du dimanche 09 août 2026.

Article 2 – Interdiction de stationnement

Le stationnement de tout véhicule sera interdit le dimanche 09 août 2026, de 06h00 à 15h00, sur l'avenue de l'Égalité, dans sa portion comprise entre le carrefour avec l'avenue Jean Moulin et le cimetière.

Tout véhicule en infraction pourra être considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la route et faire l'objet d'une verbalisation et, le cas échéant, d'une mise en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 – Réglementation de la circulation

Afin de permettre l'installation, la tenue et le démontage du marché dans des conditions satisfaisantes de sécurité, la circulation de tout véhicule sera interdite le dimanche 09 août 2026, de 06h00 à 15h00, sur la portion de l'avenue de l'Égalité mentionnée à l'article 1er.

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de secours, de sécurité, de police, de gendarmerie, aux véhicules des services municipaux, ainsi qu'aux véhicules des commerçants du marché dûment autorisés pendant les seules opérations d'installation et de démontage.

L'accès piéton au cimetière devra être maintenu dans les meilleures conditions possibles. L'accès des véhicules de secours ou nécessaires à une intervention urgente demeure prioritaire en toutes circonstances.

Article 4 – Signalisation

La signalisation réglementaire temporaire sera mise en place par les services municipaux.

Les panneaux d'interdiction de stationnement devront être installés suffisamment en amont afin de permettre l'information effective des usagers.

Article 5 – Information des usagers et des commerçants

Les commerçants du marché, les riverains et les usagers seront informés du présent dispositif par tout moyen utile, notamment affichage municipal, signalisation temporaire, communication communale et information directe des commerçants concernés.

Article 6— Infractions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 – Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet **d'un recours contentieux** devant le Tribunal Administratif de Montpellier, sis **6, rue Pitot – 34063 Montpellier Cedex 2**, dans un délai de **deux mois** à compter de la publication ou notification de la décision.

Article 8 – Exécution

Le présent arrêté sera exécuté par **Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de Portiragnes**, par la **Gendarmerie Nationale** et par le **Service de Police Municipale de Portiragnes**, chacun en ce qui le concerne.

Fait à PORTIRAGNES, le 29 Juillet 2026

Publié le :

Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR



